

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT AVEC MONTE-MEUBLES - SOCIETE DEMECO A LA
VERSAILLAISE - FACE AU N° 6 PLACE SAINTE MARIE - LE VENDREDI 03
FEVRIER 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-0779 du 24 octobre 2022 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux 2023,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société DEMECO A LA VERSAILLAISE pour un déménagement au n° 6 place Sainte Marie,

Considérant que pour atteindre les étages, il est nécessaire de positionner un monte-meubles sur le trottoir,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement du monte-meubles et du camion face au n° 6 place Sainte Marie,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 03 février 2023, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2022-0779 susvisé, le camion de déménagement de la société DEMECO A LA VERSAILLAISE

est autorisé à stationner sans limite de temps et le stationnement lui est réservé sur 3 places face au n° 6 place Sainte Marie.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Installation du monte-meubles

Le monte-meubles tracté doit être positionné sur le trottoir au droit du n° 6 place Sainte Marie.

La société doit neutraliser une zone de protection autour du monte-meubles pour former un périmètre de sécurité.

Article 3 : Circulation piétonne

Lors des manipulations des charges entre le camion, le monte-meubles et l'immeuble, le pétitionnaire doit prêter une attention particulière au flux des piétons compte-tenu de la proximité des commerces.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

Article 4 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société DEMECO A LA VERSAILLAISE

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 26/01/2023